

Règlement intérieur

de l'association « Patte Blanche Solidaire » Adopté par l'assemblée générale du 16 septembre 2017.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être agréé par le bureau statuant à la majorité de tous ses membres, le Président ayant une voix prépondérante.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et verser le montant de l'adhésion prévu au règlement pour avoir le statut de membre solidaire.

Article 2 – Conseil d'Administration

Seuls les adhérents solidaires peuvent se présenter au conseil d'administration.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article « 6 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour non-paiement au 1^{er} mai de l'adhésion d'un adhérent ou pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : - la non-participation aux activités de l'association ; - une condamnation pénale pour crime et délit ; - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, en dehors de l'exclusion pour non paiement, l'intéressé doit être convoqué et mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Ne prennent part au vote que les adhérents solidaires à jour de leur cotisation.

1. Votes des membres actifs présents : Les membres actifs présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 30 % des membres présents. **2. Votes par procuration :** si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire en ayant adressé au (à la) Président(e), par courriel, une procuration à un autre adhérent solidaire de l'association. Le nombre de procurations n'est pas limité.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante

Article 5 – Changement d'adresses.

Chaque adhérent se charge de signaler auprès du Secrétaire tout changement d'adresse : physique ou courriel. Il vérifie que l'information a bien été réceptionnée et répercutée.

Article 6 – Le renouvellement de la cotisation à verser au plus tard le 1^{er} mai.

Cotisation annuelle d'un adhérent solidaire : 65 €

Il est bien entendu que des versements libres restent possibles pour les adhérents solidaires.

Article 7 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et de missions, le tout sur justifications et accord préalable du bureau.

Article 8 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Fait à Sainte Marguerite en Ouche, le 16 septembre 2017



Corinne CLESSE
Présidente



Françoise GIRE
Secrétaire



Alain LAUER
Trésorier